



**PROVINCE DU HAUT-UELE**

*Le Gouverneur*

**ARRETE PROVINCIAL N°01/CBN/140/CAB/PROGOU/P.H-U/2022 DU 19.10.2022  
PORTANT FIXATION DES FRAIS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES CERTIFICATIVES EDITION  
2022 DANS LES PROVINCES EDUCATINNELLES DU HAUT-UELE1 ET HAUT-UELE 2**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 3, 43 alinéa 5, 198 alinéa 2 et 204 point 13 ;

Vu la Loi N°08/012 du 31 juillet 2008 portant Principes fondamentaux Relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi-Cadre N°04/004 du 11 février 2014 relative à l'Enseignement National, spécialement ses points 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Présidentielle N°19/047/ du 29 Avril 2019, portant investiture du Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Haut-Uele ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° MINEPSP/CAB/MIN/342/2007 du 16 Novembre 2007 portant institution de la Commission Urbaine ou Provinciale de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/CBN/007/CAB/PROGOU/P.H-U/2019 du 18 Septembre 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ; modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les Ministres Provinciaux ainsi qu'entre les Ministres Provinciaux, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/CBN/008/CAB/PROGOU/P.H-U/2019 du 20 Septembre 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Province du Haut-Uele, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/CBN/122/CAB/PROGOU/P.H-U/2021 du 15 novembre 2021 portant réaménagement du Gouvernement provincial du Haut-Uele ;

Considérant le Procès-Verbal de la réunion du Comité provincial restreint sur la fixation du prix à l'inscription aux différentes épreuves certificatives de l'Edition 2022 dans les Provinces éducationnelles du Haut-Uele 1 et du Haut-Uele2 ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant l'Enseignement Primaire, Secondaire, et Technique dans ses attributions ;



Considérant la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le montant à payer par candidat au titre de droit de participation à l'Epreuve nationale de Fin d'Etudes Primaires (ENAFEP) édition 2022 dans les Provinces éducationnelles du Haut-Uele1 et du Haut-Uele2 est fixé en 20.000 FC (Francs Congolais vingt mille).

**Article 2**

Le montant à payer par candidat comme droit de participation au Test National de Sélection et d'Orientation Scolaire et Professionnelle (TENASOSP) édition 2022 dans les Provinces éducationnelles du Haut-Uele1 et Haut-Uele2 est fixé en 27.000 FC (Francs Congolais Vingt-sept mille).

**Article3**

Le montant à payer par candidat comme droit de participation aux épreuves de la Hors-Session EXETAT 2022 dans les Provinces éducationnelles du Haut-Uele1 et du Haut-Uele2 est fixé en 47.000 FC (Francs Congolais Quarante-sept mille).

**Article 4**

Le montant à payer par candidat comme droit de participation aux épreuves de la Session Ordinaire EXETAT 2022 dans les Provinces éducationnelles du Haut-Uele1 et du Haut-Uele2 est fixé en 42.000 FC (Francs Congolais Quarante-deux mille).

**Article 5 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

**Article 6 :**

Le Ministre Provincial de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Isiro, le 19 APR 2022

Honorable Christophe BASEANE NANGAA

  
Honorable AZARO KANY Françoise

Ministre provincial de l'Enseignement Primaire,  
Secondaire et Technique, Genre, Famille, Enfance  
et Citoyenneté.

